

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de  
l'utilité publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Commune de Ham  
Société EVONIK REXIM

**ARRÊTÉ** du 03 MAI 2010

**Le préfet de la région Picardie**  
**Préfet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société REXIM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de HAM et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2005 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 octobre 2007 délivré au bénéfice de la société EVONIK REXIM dont le siège est situé au 33 rue de Verdun 80400 HAM ;

Vu la demande présentée le 7 août 2008, complétée le 30 janvier 2009, le 8 avril 2009 puis le 9 octobre 2009, par la société EVONIK REXIM dont le siège social est situé 33, rue de Verdun - 80400 HAM, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser de nouvelles synthèses dans des bâtiments existants au sein de son usine de fabrication de produits chimiques de HAM ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 6 mai 2009 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 juin 2009 au 11 juillet 2009 inclus sur le territoire des communes de HAM, BROUCHY, EPPEVILLE, MUILLE-VILLETTE et SANCOURT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 14 janvier 2009 du CHSCT de EVONIK ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1er février 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 février 2010 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mars 2010 à la connaissance du demandeur et l'accord de ce dernier ;

Vu le courrier de la communauté de communes du pays Hamois du 26 avril 2010 indiquant qu'une procédure de révision du PLU va être engagée ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter prévue par la législation, a été conduite ;

Considérant que l'exploitant a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, suite à l'étude de la montée en pression significative non maîtrisée dans le réacteur lors de l'estérification au chlorure de thionyle, le demandeur a été conduit à apporter les mesures de prévention supplémentaires suivantes à son projet initial permettant de réduire la probabilité d'occurrence des accidents, et également de limiter l'étendue des zones d'effets :

- la mise en place d'un disque de rupture sur les réacteurs ;
- le doublement de la détection de la présence d'une pression haute dans le réacteur engendrant un arrêt de la chauffe de celui-ci ;

Considérant que, en application de la règle définie en annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des PPRT, quatre phénomènes dangereux, de probabilité E, peuvent être exclus pour la détermination des zones d'effets à prendre en compte pour l'application des restrictions liées à l'urbanisation dans la mesure où :

- les phénomènes dangereux 3 et 9 peuvent être écartés avec la mise en place du disque de rupture qui est une mesure de sécurité passive ;
- les phénomènes dangereux 3bis et 9bis peuvent être écartés avec la mise en place d'une mesure de sécurité technique supplémentaire permettant de maintenir la classe de probabilité E en cas de défaillance de la mesure de sécurité technique la plus fiable ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le demandeur a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables sur ses installations mais que malgré celles-ci, l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté (éléments relatifs au « porter à connaissance ») dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers sortent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

---

### TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EVONIK REXIM SAS, dont le siège social et l'établissement sont situés 33, rue de Verdun - 80400 HAM, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de HAM, les installations détaillées dans les articles suivants en vue de réaliser de nouvelles synthèses dans des bâtiments existants au sein de son usine de fabrication de produits chimiques.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

| Références des actes préfectoraux antérieurs | Nature de la modification                                                                                 |
|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 4 mai 2005             | Suppression du tableau de classement des activités autorisées en annexe I                                 |
|                                              | Suppression de l'article III.4.7 ' <i>Bassins de confinement</i> ' de l'annexe I                          |
|                                              | Suppression de l'article III.5.2 ' <i>Protection contre la foudre</i> ' de l'annexe I                     |
|                                              | Suppression de l'article III.6.6 ' <i>Mesures et contrôles des paramètres de sécurité</i> ' de l'annexe I |
|                                              | Suppression de l'article V.3.1 ' <i>Principe généraux</i> ' de l'annexe I                                 |
|                                              | Suppression de l'article V.3.2 ' <i>Eaux résiduelles</i> ' de l'annexe I                                  |
|                                              | Suppression du titre VII ' <i>Gestion et élimination des déchets</i> ' de l'annexe I                      |
|                                              | Suppression de l'article V.2.4 ' <i>Epandage</i> ' de l'annexe I                                          |
| Arrêté préfectoral du 4 février 2004         | L'arrêté est abrogé                                                                                       |

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2005, 5 avril 2007, 10 janvier 2008, 18 août 2009 s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées sur le site de HAM

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

*Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.*

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site de HAM sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui complètent ou modifient le tableau de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 :

| Rub.    | Capacité totale | Rég. (1) | Libellé simplifié                                                                                                                                                                            | Détail des installations autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------|-----------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1111.2b | 4 t             | A        | Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 205 kg mais inférieure à 20 t | Stockage et utilisation de chloroformiate de méthyle et de Di-tert-butyl dicarbonate en fûts dans des sur-fûts fermés dans des cellules du parc 17,<br>Soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 4 tonnes<br>Les quantités totales de substances très toxiques relevant de la rubrique 1111 et de substances toxiques relevant de la rubrique 1131 susceptibles d'être présentes sur le site ne peuvent dépasser 4 tonnes |

| Rub.     | Capacité totale      | Rég. (1) | Libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                       | Détail des installations autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------|----------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1141.3a  | 2,22 t               | A        | Emploi ou stockage du Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 250 t. | Stockage de 5 cadres de 12 bouteilles d'acide chlorhydrique anhydre de 37 kg chacune<br><br><b>soit une quantité totale de 2,22 t</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1432.2 a | 341 m <sup>3</sup>   | A        | Dépôt de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .                                                                         | Stockage de solvants d'une capacité totale équivalente de 246 m <sup>3</sup><br>Stockage de 95 m <sup>3</sup> d'acétone (2 cuves de 40 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> )<br><br><b>soit une capacité équivalente totale maximale de 341 m<sup>3</sup></b>                                                                                                                                                                                                          |
| 1433.B a | 46,5 t               | A        | Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 10 t                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Atelier estérification chlorhydrique : 4 t</li> <li>- Atelier de chromatographie alcoolique et d'évaporation : 2 t</li> <li>- Atelier 3 zone G800 cristallisation et zone d'essorage : 9 t</li> <li>- Atelier 9 cristallisation : 18,5 t</li> <li>- Nouvel atelier de cristallisation : 6 t</li> <li>- Nouvelle installation dans le bâtiment 54 d'une capacité de 7 t</li> </ul> <b>soit une capacité totale équivalente de 46,5 t</b> |
| 1434.2   | 50 m <sup>3</sup> /h | A        | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation                                                                                                                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Postes de dépotage du dépôt de la station d'épuration,</li> <li>⇒ Poste de dépotage du dépôt de l'atelier de chromatographie alcoolique</li> <li>⇒ Mise en place d'une nouvelle aire de dépotage/chargement associée au stockage d'acétone</li> </ul> <b>soit une capacité totale maximale de 50 m<sup>3</sup>/h</b>                                                                                                                    |
| 1611.1   | 264 t                | A        | Stockage solutions acides concentrées, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t                                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Acide acétique : 11 t</li> <li>⇒ Anhydride acétique : 17 t</li> <li>⇒ Acide sulfurique (96%) : 75 t</li> <li>⇒ Acide chlorhydrique (32%) : 117 t</li> <li>⇒ Acide phosphorique : 44 t</li> </ul> <b>soit une quantité totale susceptible d'être présente de 264 t</b>                                                                                                                                                                   |
| 2910 A.1 | 32,13 MW             | A        | Installations de combustion, lorsqu'elles consomment exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 2 chaudières de puissance unitaire 7,4 MW (secours)</li> <li>⇒ 1 groupe électrogène de puissance 1,08 MW de secours</li> <li>⇒ 1 chaudière pour le chauffage du bâtiment du laboratoire : 0,25 MW</li> <li>⇒ 1 chaudière principale de puissance 16 MW</li> </ul> <b>soit une puissance totale de 32,13 MW</b>                                                                                                                          |
| 2920.2 a | 1265,8 kW            | A        | Installation de réfrigération, compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, puissance supérieure à 500 kW                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Groupes froid actuels 403 kW</li> <li>⇒ Compression d'air, puissance totale installée 712,8 kW</li> <li>⇒ Nouvelle installation de production de froid de 150 kW</li> </ul> <b>soit une puissance absorbée totale de 1265,8 kW</b>                                                                                                                                                                                                      |
| 2921.1a  | 12 060 kW            | A        | Installations de refroidissement par                                                                                                                                                                                                    | Tours aéroréfrigérantes de refroidissement d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

| Rub.      | Capacité totale       | Rég. (1) | Libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                | Détail des installations autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------|-----------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|           |                       |          | dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » de puissance thermique évacuée maximale supérieure ou égale à 2 000 kW                                                                          | dans un flux d'air fonctionnant en circuit ouvert                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1136.A.2c | 1,8 t                 | DC       | Stockage d' ammoniac, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t                              | Stockage de 6 cadres de 8 bouteilles d'ammoniac, soit 48 bouteilles de 37 kg,<br><br><b>soit une quantité maximale de 1,8 t</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 1136.B.c  | 0,4 t                 | DC       | Emploi d' ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t                                                                                      | Quantité maximale d'ammoniac présente dans le réacteur : 0,4 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 1510-2    | 27 500 m <sup>3</sup> | DC       | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50000 m <sup>3</sup>                            | Bâtiment 16 : 6 000 m <sup>3</sup><br>Bâtiment 22 : 15 000 m <sup>3</sup><br><br>Bâtiment 31 et 58 : 6 500 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 1131.2c   | 3 t                   | D        | Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t             | Stockage et utilisation de chlorure de pivaloyl en fûts dans une cellule du parc 17<br><br><b>La quantité maximale de substance toxique susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 t</b><br><b>Les quantités totales de substances très toxiques relevant de la rubrique 1111 et de substances toxiques relevant de la rubrique 1131 susceptibles d'être présentes sur le site ne peuvent dépasser 4 tonnes.</b> |
| 1630.B 2  | 120 t                 | D        | Stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20. % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | 80 m <sup>3</sup> en 2 tanks de stockage soit 120 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 1715.2    | Q=6880                | D        | Préparation, [...] utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives                                                                                                                                                        | 4 sources Cobalt 60 dont l'activité totale est de 688 MBq<br><br><b>soit un rapport Q de 6880</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1820.3    | 10 t                  | D        | Emploi et stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t                       | Emploi et stockage de chlorure de thionyle, stockage en fûts dans une cellule du parc 17,<br><br><b>pour une quantité maxi de 10 t</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2680-1    |                       | D        | Organismes génétiquement modifiés                                                                                                                                                                                                                | Laboratoire avec micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 2915.1 b  | 780 l                 | D        | Chauffage utilisant des fluides caloporteurs de corps combustible                                                                                                                                                                                | Utilisation d'une solution propylène glycol à 60%, volume utilisé : 1000 l<br>Utilisation d'une solution propylène glycol à 30% comme fluide de chauffage, volume utilisé : 600 l<br>Volume total 100% : 780 l                                                                                                                                                                                                                 |

| Rub.   | Capacité totale      | Rég. (1) | Libellé simplifié                                                                                                                                                                                                                                                    | Détail des installations autorisées                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--------|----------------------|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2925   |                      | NC       | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                | 10 zones de charges d'accumulateurs pour les chariots des ateliers 3, 9, 13, 14, 18 et 42 et les magasins 16, 22, 31<br>Chaque zone de charge a une puissance inférieure à 50 kW<br><br>Puissance globale des postes de charge des chariots : 55 kW<br>Chaque zone de charge a une puissance inférieure à 50 kW |
| 1172   | 5 t                  | NC       | Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t | Stockage et emploi de chloroformiate de benzyle<br><br><b>la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant 5 t</b>                                                                                                                                                                    |
| 1200-2 | 1,923 t              | NC       | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000<br>Emploi ou stockage.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t                              | Emploi et stockage d'eau oxygénée à 35% en bidons de 35 kg sur palette<br>Masse totale de solution : 5,5 t<br><br><b>soit 1,923 t d'eau oxygénée</b>                                                                                                                                                            |
| 1530   | 600 m <sup>3</sup>   | NC       | Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                   | Stockage de cartons en magasin                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 2662   | < 100 m <sup>3</sup> | NC       | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)                                                                                                                                                              | Stockage de sachets polyéthylène et polypropylène inférieur à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                |

(1) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

#### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les différentes étapes des synthèses sont toutes effectuées en majeure partie dans le bâtiment 42 dans les réacteurs existants G 40 et 41 et l'essoreuse Heinkel. Les étapes de séchage des cristaux sous vide sont effectuées dans le sécheur inox existant au sein de l'atelier 18.

Une seule nouvelle synthèse sera effectuée dans un réacteur existant dans le bâtiment 54.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant (à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est éventuellement due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1<sup>er</sup> janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac)                                                                                                                                             |
| Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                                                                                                                    |
| Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                                   |
| Arrêté du 17/10/07 modifiant l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 relative à l'emploi ou au stockage de substances et préparations très toxiques                  |
| Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation                            |
| Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                                                                              |
| Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                |
| Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921                                                                                                                                                      |
| Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth                                                                                                                                                                           |
| Arrêté du 26/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630                                                                                                                                       |
| Arrêté du 15/05/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1820 «Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des)»                                  |
| Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)                                                                        |
| Arrêté du 02/06/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale des) |
| Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                              |
| Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                               |
| Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées                                                                                                                                                                              |
| Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines                                                                                                                                                                                                  |
| Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                                                    |

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

|              | Installations raccordées                                                            | Hauteur<br>en m | Diamètre<br>en m | Débit<br>nominal en<br>Nm <sup>3</sup> /h | Vitesse<br>minimale<br>d'éjection en<br>m/s |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Conduit N° 1 | Laveurs reliés aux réacteurs<br>G40-G41 du Bâtiment 42                              | 9 m             | 0,15             | 1200                                      | 8                                           |
| Conduit N° 2 | Laveur relié aux réacteurs du<br>bâtiment 54 et réservoirs de<br>stockage d'acétone | 12 m            | 0,15             | 1000                                      | 8                                           |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

|              | Polluants | Concentrations maximales<br>(en mg/Nm <sup>3</sup> ) |
|--------------|-----------|------------------------------------------------------|
| Conduit n° 1 | HCl       | 50                                                   |
| Conduit n° 2 | HCl       | 50                                                   |
|              | COV NM    | 110                                                  |

## ARTICLE 3.2.4. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

### *Article 3.2.4.1. Valeurs limites*

La valeur limite d'émission en COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses issues des installations ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée.

### *Article 3.2.4.2. Plan de gestion des solvants*

Le contrôle des objectifs de réduction des émissions de COV s'effectue au moyen du plan de gestion des solvants tel que défini à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui consiste à réaliser un bilan matière sur l'ensemble des installations utilisant des solvants.

Avant le 30 avril de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants pour l'année N. Ce plan de gestion est établi globalement pour l'ensemble des solvants et donc exprimé en solvant total.

### *Article 3.2.4.3. Solvants à phrases de risque*

Aucune substance ou préparation à laquelle sont attribuées, ou sur laquelle doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou halogénés R 40, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, n'est rejetée.

## ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS ISSUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les valeurs limites de rejets des installations de combustion respectent les dispositions de l'article IX.2.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005.

Le dernier alinéa fixant la teneur en O<sub>2</sub> de référence est abrogé et remplace par l'alinéa suivant :

Les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.1.1. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.1.1.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.1.1.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.2.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les ouvrages de collecte et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, devront permettre d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 4.2.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NFT 90034)

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h, sur les effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

### ARTICLE 4.2.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.2.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux résiduares dans la SOMMETTE, les valeurs limites suivantes en concentration et flux, pour un effluent non décanté :

|                                              |                         |
|----------------------------------------------|-------------------------|
| Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)    | 125 m <sup>3</sup> /h   |
| Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) | 2 700 m <sup>3</sup> /j |

| Paramètres                         | Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l) | Concentration moyenne mensuelle (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
|------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------|
| MES                                | 35                                                   | -                                      | 94,5                           |
| DCO                                | 185                                                  | -                                      | 500                            |
| DBO <sub>5</sub>                   | 30                                                   | -                                      | 81                             |
| Azote Global                       | 55                                                   | 30                                     | 148,5                          |
| Nitrates + Nitrites (exprimé en N) | 40                                                   | -                                      | 108                            |
| Azote ammoniacal (exprimé en N)    | 8                                                    | -                                      | 21,6                           |
| Azote Kjeldahl (NTK)               | 15                                                   | -                                      | 40,6                           |
| Chlorures                          | 1670                                                 | -                                      | 4509                           |
| Sulfates                           | 2070                                                 | -                                      | 5589                           |
| Sodium                             | 1260                                                 | -                                      | 3402                           |
| Cuivre et composés                 | 0,2                                                  | -                                      | 0,54                           |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre un rendement de la station d'épuration d'au moins 80 % pour l'azote, 85 % pour la DCO, et 90 % pour la DBO<sub>5</sub> et les MEST.

## TITRE 5- DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités et en limiter la production et la toxicité.

Il veille à ce que les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit sont réalisées dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- ♦ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- ♦ limiter les transports en distance et en volume,
- ♦ trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- ♦ choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- ♦ s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- ♦ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **ARTICLE 5.1.3. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants et/ou toxiques doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production. Les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS DES DEBOURBEURS**

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

#### **ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.8. EXPÉDITION**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leur niveau de gestion sont précisés dans le tableau ci-dessous. Les déchets dangereux sont marqués d'une étoile :

| Code       | Désignation du déchet         | Niveau de gestion <sup>(**)</sup> |
|------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| 07 05 10 * | Tourteaux de filtration       | 2                                 |
| 15 01 01   | Emballages (cartons, papiers) | 1                                 |
| 15 01 02   | Emballages plastiques         | 1                                 |
| 20 03 01   | Compacteur                    | 3                                 |
| 07 05 99   | Résines usagées               | 3                                 |
| 17 04 05   | Ferrailles, inox              | 1                                 |
| 15 01 07   | Verre                         | 1                                 |
| 13 01 10 * | Huiles usagées                | 2                                 |
| 07 05 12   | Boues station                 | 1                                 |
| 20 01 13 * | Solvants de nettoyage         | 2                                 |
| 07 05 04 * | Acétone usagé                 | 1                                 |
| 06 01 02 * | HCl + Cu (sulfate de cuivre)  | 2                                 |

- (\*\*) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,  
Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération  
d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,  
Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en  
centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

#### ARTICLE 5.1.10. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereaux de suivi de déchets émis
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.

## TITRE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées, utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 6.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de dépotage n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui devra être matérialisé au sol. Le véhicule est disposé de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### *Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 6.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

La desserte des bâtiments, notamment celle permettant d'accéder au bâtiment 54, s'effectue par des voies répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu)
- Résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>
- Rayon intérieur de giration R supérieur ou égal à 11 m
- Largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m
- Pente inférieure à 15 %

De plus, les voies des aires de mises en station d'échelles aériennes doivent répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale 10 mètres,
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres,
- pente maximum ramenée à 10 %

### ARTICLE 6.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, sont répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité optimale. Ces dégagements sont toujours libres. Une signalisation permettant d'indiquer le chemin vers la sortie la plus proche sera mise en place. Les sorties de secours seront signalées.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

### **ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 6.2.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans l'attente de l'application des dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008, l'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection prévue dans l'analyse du risque foudre jointe au dossier visé dans le présent arrêté pour les bâtiments 42 et 54 sont mis en place dès la mise en service des installations.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent.

Pour les installations existantes et non modifiées, les systèmes de protection contre la foudre indiqués dans l'étude sus-visée sont installés au plus tard dans les deux ans.

Cette installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C17-100 (vérification quinquennale a minima par organisme compétent du dispositif de protection contre la foudre).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

## **CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 6.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 6.3.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 6.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- La composition des équipes d'intervention et leur rôle
- La fréquence des exercices.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 6.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 6.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

#### ARTICLE 6.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige et tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Elle comporte à minima les Mesures de Maîtrise des Risques suivantes, en respectant les caractéristiques mentionnées ci-dessous :

| MMR / fonction                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Type de barrière           | Cinétique de mise en œuvre | Suivi                                                                                                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>MMR associées aux réacteurs au sein du bâtiment 42</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                            |                            |                                                                                                                                 |
| <p>B1A : capteur de pression asservi à un automate avec arrêt de la pompe du circuit d'eau chaude et fermeture d'une vanne automatique du circuit vapeur en cas de chauffage à la vapeur.</p> <p><u>Fonction</u> : Détection de la montée en pression dans le réacteur entraînant l'arrêt automatique de la chauffe</p>                                                                                                                                | Barrière active            | < 10 s                     | <p>Vérification 2 fois par an du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité</p> <p>Vérification annuelle de la vanne</p>       |
| <p>B1B : manomètre à contact pour la mesure de pression câblé directement en électrique et actionnant la fermeture d'une vanne automatique sur le circuit eau chaude et d'une autre vanne automatique sur le circuit vapeur (vanne totalement indépendante de celle de la première chaîne de sécurité).</p> <p><u>Fonction</u> : doublement de la détection de la montée en pression dans le réacteur entraînant l'arrêt automatique de la chauffe</p> | Barrière active            | < 10 s                     | <p>Vérification 2 fois par an du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité</p> <p>Vérification annuelle de la vanne</p>       |
| <p>B2 : Ouverture de la soupape tarée à 4 bar avec ouverture vers le catch tank (cuve de récupération fermée de 6 m<sup>3</sup>)</p> <p><u>Fonction</u> : éviter la montée en pression significative non maîtrisée dans les réacteurs</p>                                                                                                                                                                                                              | Barrière active            | Quasi instantanée          | Réépreuvé tous les ans<br>Procédure « maintenance préventive »                                                                  |
| <p>B3 : disque de rupture sur les réacteurs à 5 bar avec ouverture vers le catch tank (cuve de récupération fermée de 6 m<sup>3</sup>)</p> <p><u>Fonction</u> : pallier une éventuelle défaillance de la soupape lors de la montée en pression non maîtrisée dans les réacteurs</p>                                                                                                                                                                    | Barrière passive           | Quasi instantanée          | Contrôle visuel annuel, remplacement en fonction de la dégradation constatée                                                    |
| <p>B4 : Laveur à la soude des gaz issus de l'évent du catch tank, équipé d'une sonde de niveau et d'un pH-mètre</p> <p><u>Fonction</u> : abattre une partie des gaz en sortie du catch tank</p>                                                                                                                                                                                                                                                        | Barrière active            | < 10 s                     | Contrôle et relevé journalier par les opérateurs de la présence de solution, du pH et de la pression de refoulement de la pompe |
| <i>Autres MMR associées aux synthèses du bâtiment 42</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                            |                            |                                                                                                                                 |
| <p>C1 : Fût de chloroformiate de méthyle stocké dans un sur-fût étanche résistant à une chute ou à un choc, avec couvercle vissé, sangle sur la palette</p> <p><u>Fonction</u> : éviter l'épandage au sol de chloroformiate de méthyle dans la bâtiment 42</p>                                                                                                                                                                                         | Barrière passive           | -                          | <p>Contrôle visuel de l'intégrité du sur fût à chaque utilisation</p> <p>Remplacement des sur-fûts abîmés</p>                   |
| <i>Bâtiment 54</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                            |                            |                                                                                                                                 |
| <p>D1 : Détection et Intervention de l'opérateur (fermeture vanne, arrêt pompe)</p> <p><u>Fonction</u> : Maîtriser une fuite de chlorure de pivaloyle</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Barrière organisationnelle | < 30 s                     | <p>Contrôle annuel des arrêts d'urgence</p> <p>Consignes aux opérateurs</p>                                                     |
| D2 : Détection incendie et déclenchement automatique du système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Barrière active            | < 30 s                     | Contrôle annuel du fonctionnement de l'installation (détection et extinction) selon                                             |

| MMR / fonction                                                                  | Type de barrière | Cinétique de mise en œuvre | Suivi       |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------------------|-------------|
| du bâtiment<br><u>Fonction</u> : maîtriser un début d'incendie dans le bâtiment |                  |                            | norme APSAD |

Dans l'attente de la réalisation d'une étude des dangers de l'ensemble des installations du site conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les facteurs et éléments importants pour la sécurité identifiés sur la base des études de dangers antérieures et visées à l'article III.6.6 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, respectent les dispositions prévues pour les Mesures de Maîtrise des Risques.

#### ARTICLE 6.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### ARTICLE 6.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### ARTICLE 6.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### CHAPITRE 6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 6.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 6.5.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 6.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 6.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 6.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 6.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 6.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

En complément des moyens d'intervention et de secours imposés par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, l'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après, conformes aux référentiels en vigueur :

##### **Pour le bâtiment 42 :**

- une réserve de sable meuble et sec convenablement répartie, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des plan des locaux et des zones à risques affichés à l'entrée du bâtiment facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Des réserves de neutralisants (chaux éteinte) pour les fuites importantes ;
- Un réseau d'eau décarbonatée (4 bar, 20 à 30 m<sup>3</sup>/h) ;
- Des boutons Bris de Glace associés à une alarme sonore d'évacuation du bâtiment ;
- 4 portes « Issues de secours » donnant accès à l'extérieur du bâtiment ;
- Des équipements de protections individuelles adaptés.

#### **Pour le bâtiment 54 :**

- Un système de détection automatique d'incendie (2 détecteurs incendie sur deux boucles indépendantes) ;
- Un réseau général d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement conforme aux règles APSAD R12 ;
- Une réserve en émulseur de capacité 115 litres adapté aux produits présents dans le bâtiment ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Des plan des locaux et des zones à risques affichés à l'entrée du bâtiment facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- 3 « Issues de secours » donnant accès à l'extérieur du bâtiment ;
- Des équipements de protections individuelles adaptés.

#### **Pour les cuves de stockage vrac et zone de dépotage d'acétone :**

- Un système de détection incendie au niveau des cuves de stockage déclenchant automatiquement :
  - les couronnes d'extinction et d'arrosage à la mousse des cuves de stockage ;
  - la rampe d'extinction à la mousse au niveau de la zone de dépotage acétone.

Pour la zone de dépotage d'acétone, la rampe d'extinction à la mousse est commandée manuellement et accessible pour le chauffeur lors d'un dépotage.

Ces dispositifs sont conformes à l'article III.7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, aux dispositions de l'article 12 de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 et de la circulaire du 6 mai 1999 qui s'y rapporte.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 6.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 6.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### ***Article 6.6.6.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### ***Article 6.6.6.2. Plan d'opération interne***

Le Plan d'Opération Interne, imposé à l'article III.8.2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005, sera mis à jour par l'exploitant au maximum dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers. Un fois actualisé, ce dernier est transmis au service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation éventuelle de l'étude de dangers,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

### ***Article 6.6.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

A cet effet, l'ensemble des eaux d'incendie polluées doivent être reprises dans les capacités de rétention associées aux zones à risques, sur les réseaux de collecte des effluents et dans un des deux bassins étanche d'un volume de 10 000 m<sup>3</sup>, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

Des dispositifs actionnables en toutes circonstances localement, ou à distance, doivent permettre de diriger les eaux souillées en cas d'extinction d'un incendie, vers le bassin de confinement. Leur entretien et leur mise en œuvre est défini par consigne.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 7- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 7.1 EPANDAGE**

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 13 juillet 2005 relatif à la valorisation des boues par épandage restent applicables.

### **CHAPITRE 7.2 SYNTHÈSES RÉALISÉES AU SEIN DU BÂTIMENT 42**

Les dispositions de l'article IX.4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 sont complétées comme suit :

Les collecteurs d'eaux usées présents dans le bâtiment 42 sont efficacement obturés de manière à éviter tout risque de pollution du réseau.

Le bâtiment 42 est équipé de 6 extracteurs de toiture assurant un débit d'extraction minimal de 10 000 m<sup>3</sup>/h dans la partie principale et 2 extracteurs dans la zone G40-G41 de débit suffisant.

La zone « G40/41 et HEINKEL » du bâtiment 42 est équipée d'un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur, asservi à une alarme sonore et un gyrophare, pour :

- les vapeurs d'alcool,
- l'ammoniac,
- l'acide chlorhydrique.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs dans l'exploitation des installations.

Une mesure de la concentration en oxygène est effectuée en continu dans le local essoreuse.

### **CHAPITRE 7.3 SYNTHÈSES RÉALISÉES AU SEIN DU BÂTIMENT 54**

Préalablement à la réalisation des nouvelles synthèses dans le bâtiment 54, les caractéristiques du bâtiment 54 sont modifiées de manière à respecter les dispositions suivantes :

- Le mur séparatif avec le bâtiment 3 est de qualité REI 120 ;
- Le bâtiment est mis sur rétention.

Le bâtiment 54 est équipé d'1 extracteur en toiture assurant un débit d'extraction minimal de 4000 m<sup>3</sup>/h. En cas de détection incendie, l'extraction du bâtiment 54 est arrêtée.

Le bâtiment 54 est équipé d'un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur, asservi à une alarme sonore et un gyrophare, pour :

- les vapeurs de solvants,
- l'acide chlorhydrique.

### **CHAPITRE 7.4 STOCKAGE, TRANSFERT ET UTILISATION D'ACIDE CHLORHYDRIQUE ANHYPRE ET D'AMMONIAC**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 (article IX.9) restent applicables et sont complétées par les dispositions suivantes.

Le nouveau local de stockage des bouteilles de chlorure d'hydrogène anhydre sera conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2005 (article IX.9).

Les bouteilles sont conformes à la norme NF EN 962 ou à la norme ISO 11 117 pour les bouteilles neuves produites à partir de 2009. Le procès verbal de conformité des bouteilles à ces normes est tenu à la disposition de l'inspection.

Les bouteilles sont utilisées et stockées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui y sont définies. En particulier, elles ne sont pas stockées ou utilisées à une hauteur supérieure à 1,2 m.

Il ne sera pas ouvert simultanément sur le réseau plus de 4 bouteilles d'ammoniac ou d'acide chlorhydrique.

Le local de détente de l'acide chlorhydrique anhydre et de l'ammoniac est équipé de détecteurs d'ammoniac en nombre suffisant en supplément du détecteur acide chlorhydrique existant. Ces détecteurs sont asservis à la mise en route automatique de l'extracteur relié au laveur et à l'arrêt de l'introduction d'ammoniac dans les réacteurs.

## CHAPITRE 7.5 STOCKAGE ET DEPOTAGE D'ACETONE

Les bacs d'acétone sont conçus pour éviter le phénomène de pressurisation de bacs de liquides inflammables conformément à la circulaire du 23 juillet 2007. Les éléments de calculs permettant de répondre aux exigences de l'annexe I de ladite circulaire comme les débits de vaporisation, la pression de design des bacs, les surfaces d'évents de respiration sont transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service des installations.

Les trois cuves de stockage d'acétone neuve ou usagée sont inertées à l'azote afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive et équipées à minima :

- d'un niveau radar et d'une sonde de niveau haut,
- d'une détection incendie,
- d'un dispositif d'extinction et de refroidissement automatique en cas d'incendie dans la cuvette de rétention (couronnes à eau et à mousse) ;

La rétention commune de ces trois cuves est constituée d'un mur en maçonnerie dont la capacité minimale est de 64 m<sup>3</sup>.

L'aire de dépotage/chargement d'acétone forme rétention et permet de recueillir un volume minimal de 25 m<sup>3</sup> correspondant à la capacité d'un camion de livraison.

Les opérations de dépotage ont lieu systématiquement en présence d'une personne de la société EVONIK spécialement formée.

Un dispositif permet d'éviter le surremplissage du camion lors de l'empotage d'acétone usagée. Le système de comptage de la quantité d'acétone introduite dans le camion est équipé d'une détection de niveau haut stoppant et entraînant un arrêt automatique du chargement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires lors des opérations de dépotage pour prévenir la formation d'étincelles.

## CHAPITRE 7.6 AIRE DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES : PARC 17

Les dispositions de l'article IX.8 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 sont applicables et complétées par les dispositions suivantes :

Le chloroformiate de méthyle, le di-tert-butyl dicarbonate, le chlorure de pivaloyl et le chlorure de thionyle sont stockés dans des cellules fermées du parc 17. Ces substances sont conditionnées dans des fûts stockés dans des sur-fûts étanches résistants à une chute ou à un choc, avec couvercles vissés.

Dès la livraison des fûts, la mise en sur-fûts est réalisée au niveau de la zone en rétention de dépotage des solvants.

Chaque cellule du parc 17 ne comporte qu'une seule famille de produit. En particulier, le chlorure de thionyle, stocké en sur-fûts, n'est pas stocké à proximité des substances très toxiques.

Les quantités totales de substances très toxiques relevant de la rubrique 1111 et de substances toxiques relevant de la rubrique 1131 susceptibles d'être présentes sur le site ne peuvent dépasser 4 tonnes.

La durée de stockage du chloroformiate de benzyle sur site est limitée à une semaine. Le produit est stocké sur rétention spécifique dans un bâtiment.

Chaque cellule est équipée d'un extracteur d'air assurant un renouvellement d'air suffisant.

## TITRE 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de HAM, par les soins du maire. Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de HAM pour être tenue à la disposition du public. Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune. Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

### CHAPITRE 8.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

### CHAPITRE 8.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de HAM, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EVONIK REXIM et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de BROUCHY, EPPEVILLE, MUILLE-VILLETTE et SANCOURT
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- à la déléguée inter services de l'eau et des milieux aquatiques

Amiens, le 03 MAI 2010

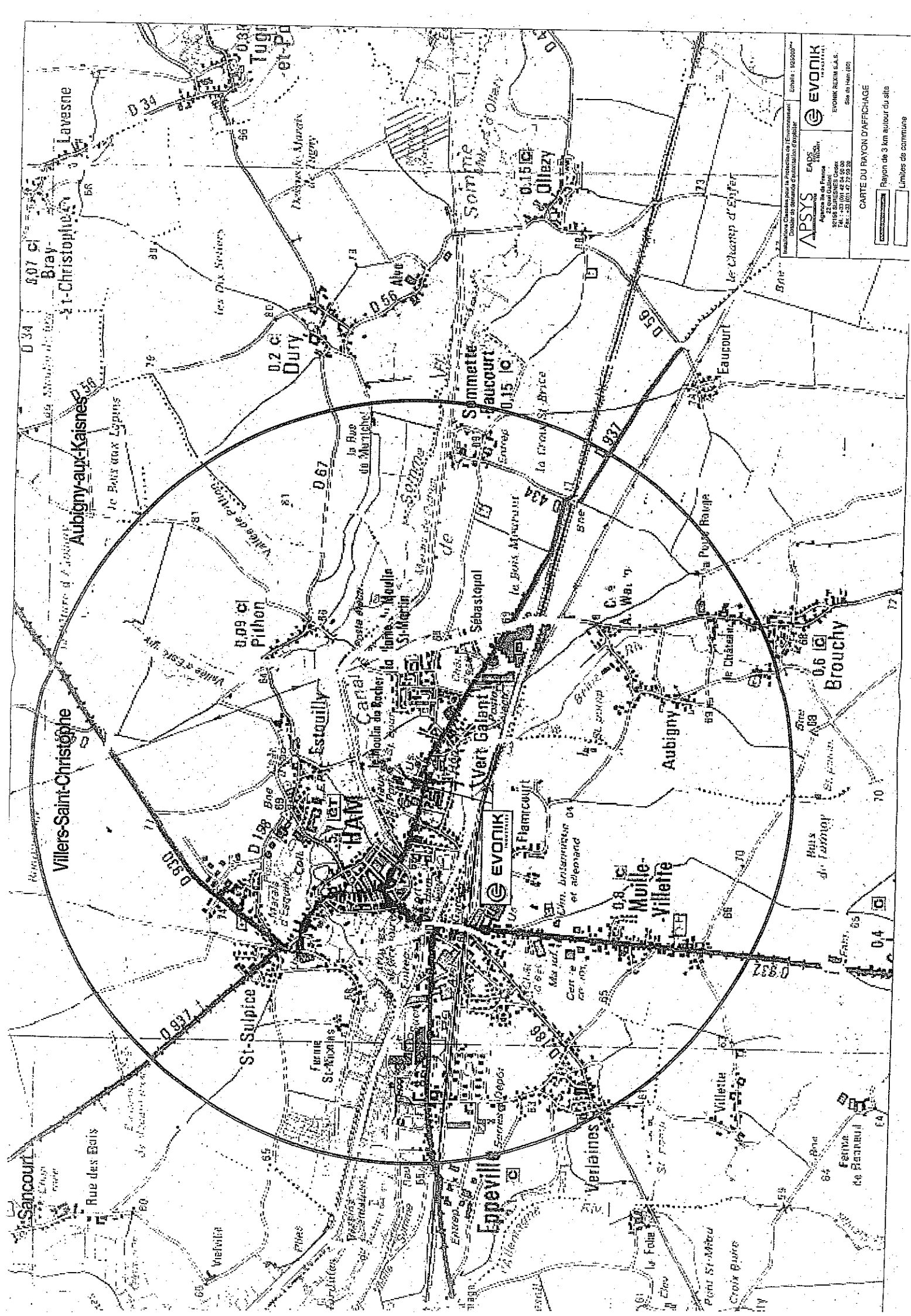
Pour le Préfet,  
Le Préfet  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Franck Philippe GEORGIN



## **ANNEXE I : PLAN DE SITUATION**





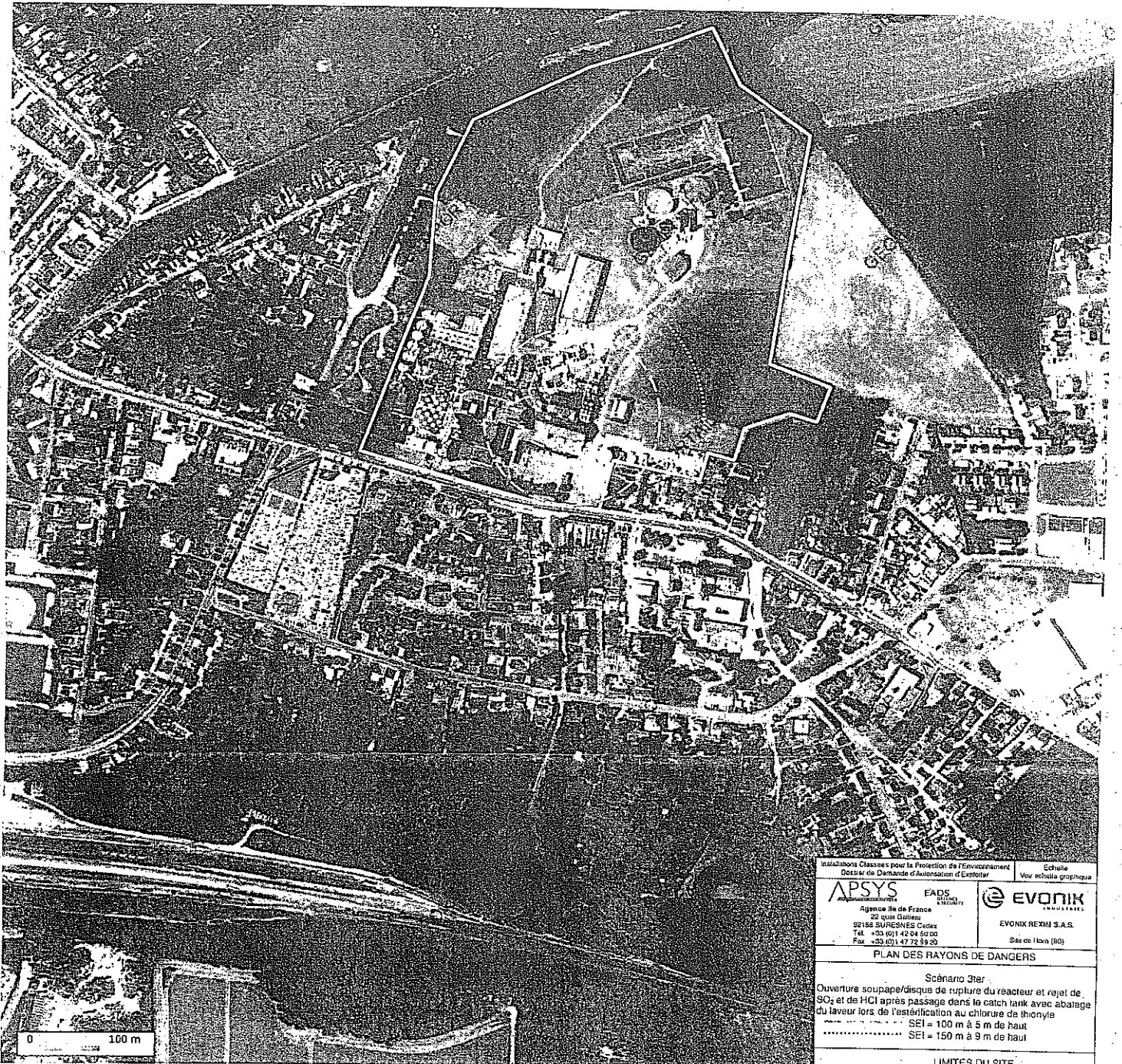
APSYS  
 Agence de France  
 39168 SARTREUIL  
 04 - 33 031 42 54 00  
 Fax : 33 031 42 54 00

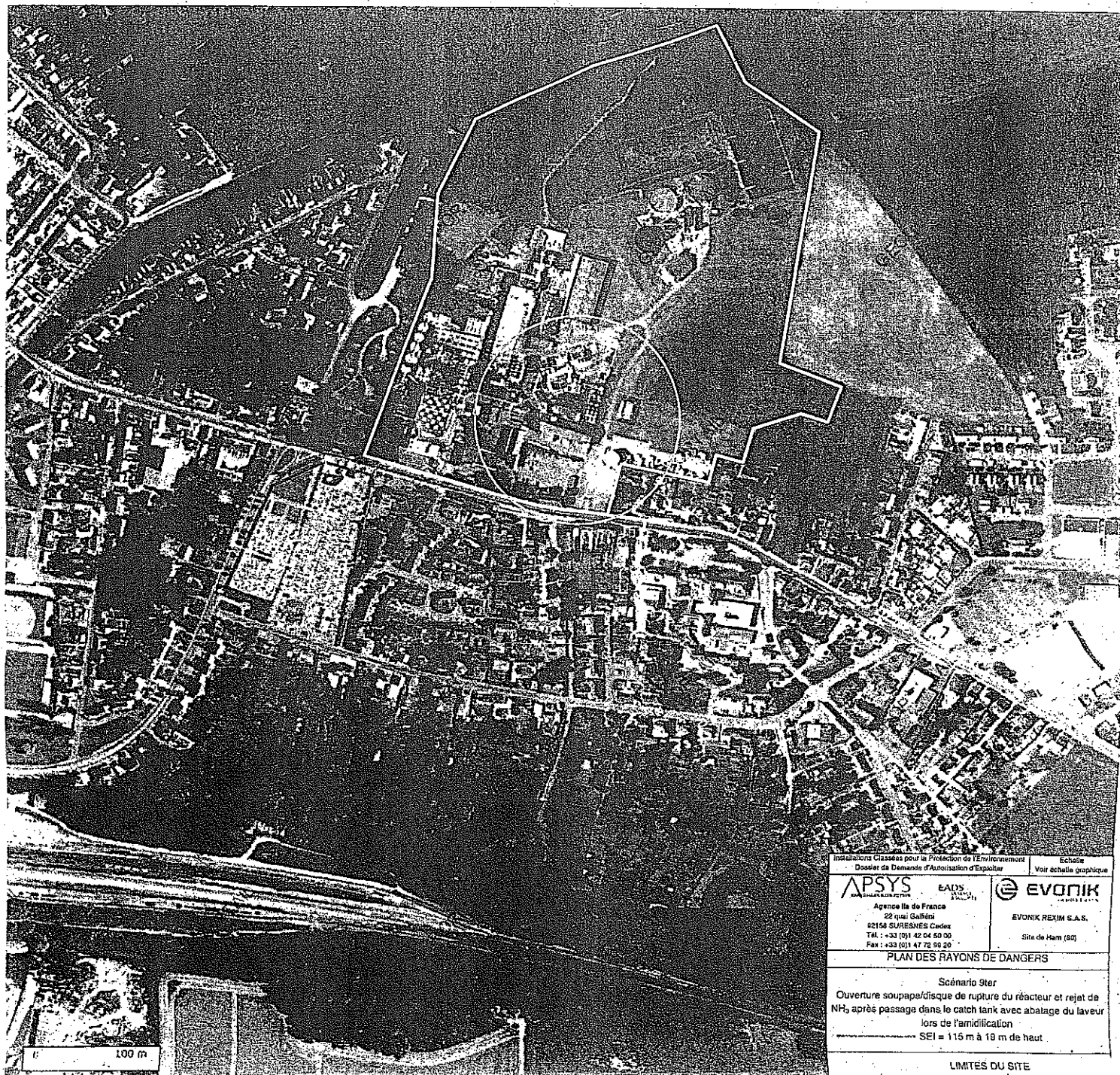
EVONIK  
 EVONIK REIN S.A.S.  
 Site de Ham (80)

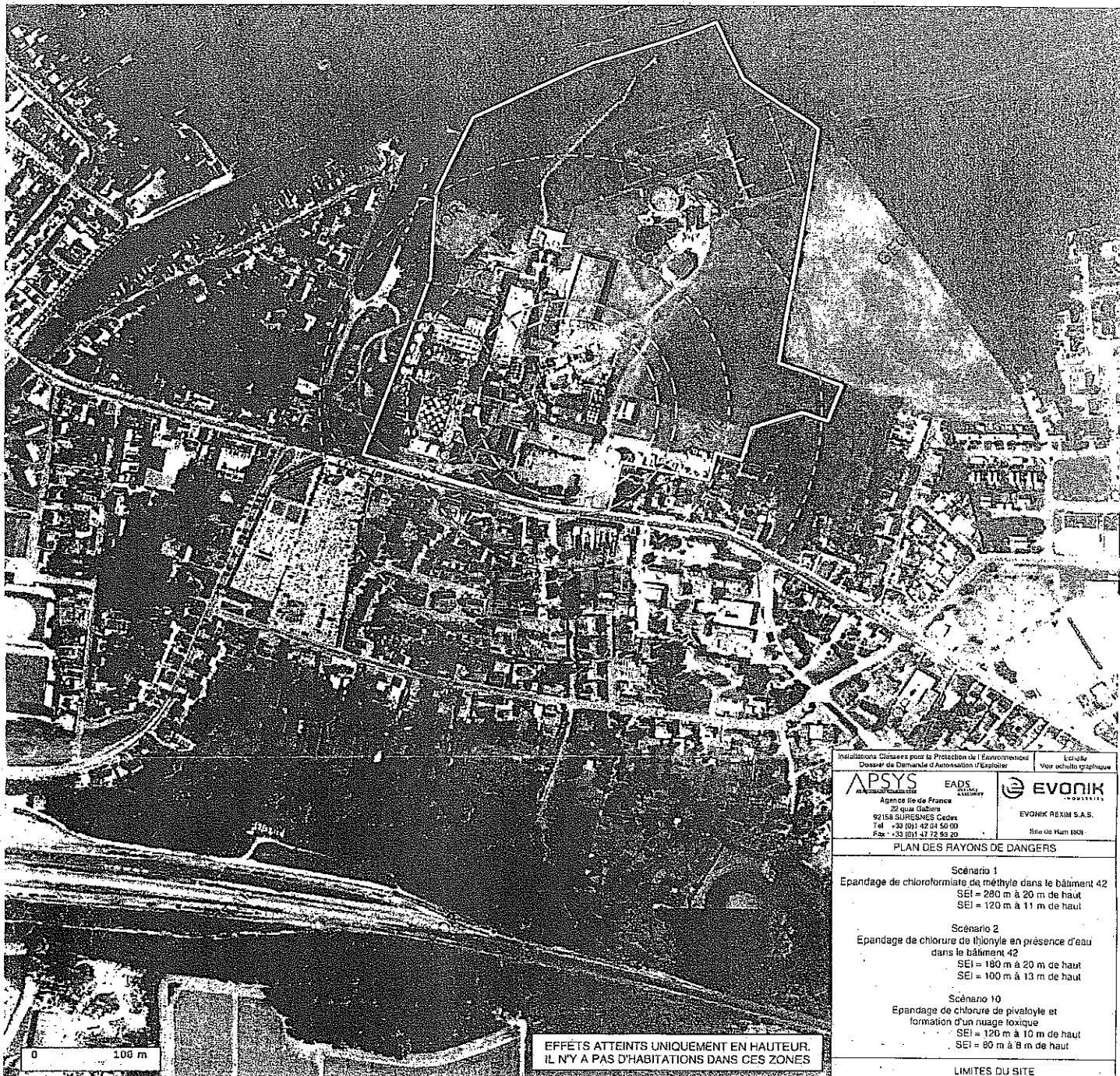
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
 Décret du 28/04/2004 n° 2004-085

Carte : 1:50 000

CARTE DU RAYON D'AFFICHAGE  
 Rayon de 3 km autour du site  
 Limites de commune







Installations Classées pour le Protection de l'Environnement  
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

**APSYS**  
Agence de France  
22 rue Galiens  
92158 SURESNES Cedex  
Tel : +33 (0)1 42 04 50 00  
Fax : +33 (0)1 47 72 92 20

**EADS**  
Aéronautique  
Industrie

**EVONIK**  
INDUSTRIES

EVONIK RESIN S.A.S.  
Site de Ham (50)

#### PLAN DES RAYONS DE DANGERS

- Scénario 1  
Epannage de chloroformate de méthyle dans le bâtiment 42  
SEI = 280 m à 20 m de haut  
SEI = 120 m à 11 m de haut
- Scénario 2  
Epannage de chlorure de thionyle en présence d'eau  
dans le bâtiment 42  
SEI = 180 m à 20 m de haut  
SEI = 100 m à 13 m de haut
- Scénario 10  
Epannage de chlorure de pivaloyle et  
formation d'un nuage toxique  
SEI = 120 m à 10 m de haut  
SEI = 80 m à 8 m de haut

LIMITES DU SITE

## ANNEXE II : ELEMENTS RELATIFS AU PORTER A CONNAISSANCE « RISQUES TECHNOLOGIQUES »

- tableau des phénomènes dangereux
- cartographies des zones d'effets
- recommandations générales en matière d'urbanisme

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 7 août 2008, complétée le 30 janvier 2009, le 7 avril 2009 puis le 9 octobre 2009.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liées aux activités concernées par la demande. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### PHÉNOMÈNES DANGEREUX AYANT DES EFFETS EN DEHORS DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ :

Les phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme, sont présentés dans les tableaux ci-dessous : *Les zones sont reprises dans la partie « préconisations ».* Elles font l'objet de restrictions en matière de construction.

| N°   | Probabilité (*) | Installation et substance | Phénomènes dangereux                                                                                                          | Type d'effet | Distances aux effets (1) : (en mètres) (2) |          |                                                                                                 |
|------|-----------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      |                 |                           |                                                                                                                               |              | Létaux significatifs                       | Létaux x | Irréversibles                                                                                   |
| 1    | C               | Bâtiment 42               | Epandage de chloroformiate de méthyle (MCF)                                                                                   | Toxique      | NA                                         | NA       | NA au sol (à une hauteur de 1.5 m)<br>60 m à une hauteur de 10 m<br>280 m à une hauteur de 20 m |
| 2    | C               | Bâtiment 42               | Epandage de chlorure de thionyle en présence d'eau                                                                            | Toxique      | NA                                         | NA       | NA au sol (à une hauteur de 1.5 m)<br>60 m à une hauteur de 11 m<br>180 m à une hauteur de 20 m |
| 3ter | E               | Réacteur du bâtiment 42   | Eclatement du réacteur, passage dans le catch tank avec abatage du laveur                                                     | Toxique      | NA                                         | NA       | NA au sol (à une hauteur de 1.5 m)<br>100 m à une hauteur de 5 m<br>150 m à une hauteur de 9 m  |
| 9ter | E               | Réacteur du bâtiment 42   | Ouverture de la soupape du réacteur et rejet d'ammoniac avec abattage du laveur lors de la réaction de synthèse des amides AA | Toxique      | NA                                         | NA       | NA au sol (à une hauteur de 1.5 m)<br>115 m à une hauteur de 19 m                               |
| 10   | C               | Bâtiment 54               | Epandage de chlorure de pivaloyle                                                                                             | Toxique      | NA                                         | NA       | NA au sol (à une hauteur de 1.5 m)<br>80 m à une hauteur de 8 m<br>120 m à une hauteur de 10 m  |

NA : SEUILS NON ATTEINTS

(1) Les distances sont exprimées :

- à partir du centre du bâtiment 42 (centre des 6 cheminées d'extraction du bâtiment) pour les scénarii 1 et 2
- à partir de la cheminée du laveur associé aux réacteur du bâtiment 42 pour les scénarii 9ter et 3ter
- à partir de la cheminée d'extraction du bâtiment 54 pour le scénario 10

\* Pour mémoire :

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans
- classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans
- classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans
- classe de probabilité E pour les "événements possibles mais extrêmement peu probables" susceptibles de se produire moins de 1 fois tous les 100 000 ans

(2) La signification des effets est la suivante :

- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

**Nota :** compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

#### PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

##### - Restrictions d'urbanisme relatives aux effets irréversibles toxiques :

|                                                | Distances en mètres à partir de la cheminée du laveur du bâtiment 42 |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Pas de construction de plus de 5 m de hauteur  | Entre 60 <sup>(*)</sup> et 150 m                                     |
| Pas de construction de plus de 10 m de hauteur | Entre 150 et 200 m                                                   |
| Pas de construction de plus de 15 m de hauteur | Entre 200 et 280 m                                                   |

(\*) DISTANCE ENTRE LE POINT DE REJET ET LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ LA PLUS PROCHE DU BÂTIMENT 42

|                                               | Distances en mètres à partir du bâtiment 54 |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Pas de construction de plus de 8 m de hauteur | Entre 45 <sup>(**)</sup> et 120 m           |

(\*\*) DISTANCE ENTRE LE POINT DE REJET (CHEMINÉE D'EXTRACTION DU BÂTIMENT 54) ET LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ LA PLUS PROCHE DU BÂTIMENT 54